

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Durable*

=====  
*Gestion Administrative*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Séance officielle du mardi 14 décembre 2021**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
SITUÉ À SAINT-PIERRE ROUTE DU CAP AUX BASQUES AU PROFIT  
DE MADAME ET MONSIEUR ANDRÉ SIEGFRIEDT**

Par courrier du 8 février 2021 Monsieur et Madame André et Nicole SIEGFRIEDT sollicitent l'acquisition d'un terrain jouxtant leur propriété située à Saint-Pierre, au 132 route du Cap aux Basques, cadastrée section AM sous le n°74. Ce terrain est cadastré section AM sous le n°144 pour une contenance d'environ 40 m<sup>2</sup>.

**En date du 25 août 2021, le service du domaine de l'État a estimé la valeur vénale de ce terrain à 30 €/m<sup>2</sup>.**

**La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.**

**Je vous propose donc de céder à Madame Nicole SIEGFRIEDT et Monsieur André SIEGFRIEDT, un terrain situé à Saint-Pierre, Cap aux Basques, cadastré section AM n°144 pour une contenance d'environ 40 m<sup>2</sup>, au prix de trente euros le m<sup>2</sup> (30€/m<sup>2</sup>).**

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 14 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION N° 304/2021**

**VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
SITUÉ À SAINT-PIERRE ROUTE DU CAP AUX BASQUES AU PROFIT  
DE MADAME ET MONSIEUR ANDRÉ SIEGFRIEDT**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'acquisition de Monsieur et Madame SIEGFRIEDT en date du 8 février 2021;
- VU** l'estimation du service du Domaine de l'État en date du 25 août 2021;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain situé à Saint-Pierre, Cap aux Basques, cadastré section AM n°144 pour une contenance d'environ 40 m<sup>2</sup>, au prix de trente euros le m<sup>2</sup> (30€/m<sup>2</sup>).

**Article 2** : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente de ce terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Article 3** : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/12/2021**

**Publié le 20/12/2021**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

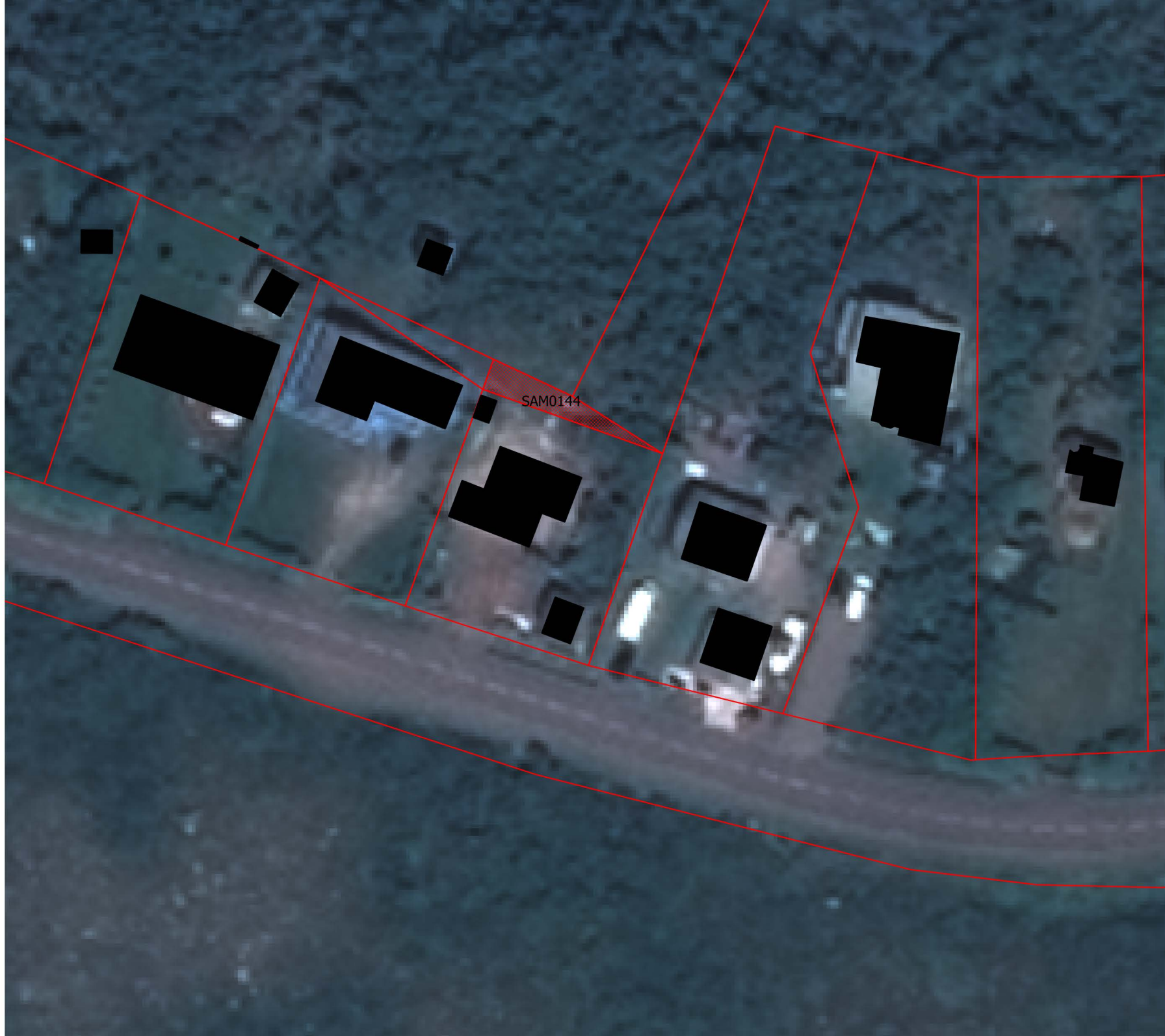
**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*



## Légende

-  Proposition  
Madame  
et  
Monsieur  
SIEGFRIEDT